|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2024/7 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  15 janvier 2024  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**115e session**

Genève, 2‑5 avril 2024

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements aux annexes A et B de l’ADR :**

**Construction et agrément des véhicules**

Tableau figurant au 9.2.1.1

Communication du Gouvernement néerlandais[[1]](#footnote-2)\*

I. Introduction

1. Le document informel INF.10 de la 114e session mentionnait les problèmes d’interprétation pouvant se présenter dans les cas où l’application des prescriptions du chapitre 9.2 se faisait uniquement sur la base du tableau du 9.2.1.1.

2. De nouvelles prescriptions relatives aux carburants de remplacement tels que le gaz naturel et le gaz de pétrole liquéfié ont été ajoutées au chapitre 9.2 de l’ADR 2017. Elles renvoient aux règlements ONU généraux concernant les véhicules relatifs à la sécurité des réservoirs et des circuits de carburant des moteurs. La présence d’une croix dans le tableau figurant au 9.2.1.1 indique que ces prescriptions s’appliquent. En l’absence de croix, on pourrait, selon l’ordonnancement juridique concerné, en déduire que l’équipement est alors interdit (l’absence de croix signifierait qu’aucun moteur à combustion interne n’est autorisé). Étant donné que le chapitre 9.2 complète ou modifie les règlements généraux de sécurité en vigueur dans le pays d’origine, ce n’est évidemment pas le cas.

3. Bien que dans la pratique le système soit bien compris et mis en application, il est nécessaire de trouver une solution pour éviter les erreurs d’interprétation.

II. Proposition

4. Modifier la ligne du tableau du 9.2.1.1 relative à la sous-section 9.2.4.4 de l’édition 2023 de l’ADR (ou 9.2.4.3 pour l’édition 2025 comme proposé à l’annexe III du rapport de la 114e session) comme suit :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *~~9.2.4.4~~*  *9.2.4.3* | *~~Moteur~~ Moteur à combustion interne* | X | X | [Xk] | X | [k Applicable aux véhicules à moteur immatriculés pour la première fois après le 31 mars 2026.] |

5. Ajouter une mesure transitoire libellée comme suit :

*« 1.6.5.yy Les véhicules immatriculés pour la première fois (ou mis en circulation, si l’immatriculation n’est pas obligatoire) avant le [1er avril 2026], agréés en tant que véhicules AT, qui ne sont pas conformes aux dispositions du 9.2.4.3 en ce qui concerne les réservoirs de carburant, peuvent encore être utilisés. ».*

III. Justification

6. Trois des lignes du tableau figurant au 9.2.1.1 risquent d’être mal comprises. Les véhicules AT sont déjà concernés par la nouvelle ligne 9.2.4.2 sur les réservoirs de carburant (voir l’annexe III du document ECE/TRANS/WP.15/264). En raison de l’arrivée sur le marché des réservoirs à hydrogène, on a considéré qu’il était essentiel de garantir un haut niveau de sécurité dans tous les cas. Le document du groupe de travail informel des véhicules électriques contient une proposition relative à la chaîne de traction électrique (voir ECE/TRANS/WP.15/2024/7). Dans ce cas, il convient de préciser que les véhicules équipés d’une chaîne de traction électrique ne peuvent faire partie de la catégorie des véhicules EX et, d’une manière générale, d’interdire les remorques électrifiées pour l’instant.

7. La proposition d’ajouter une croix pour la catégorie AT dans la ligne « Moteur à combustion interne » éviterait cette interprétation, et aurait pour conséquence de faire s’appliquer les règlements généraux de sécurité à la catégorie AT. On peut cependant se demander si ces véhicules ne devraient pas de toute façon les respecter. Une mesure transitoire est prévue pour les véhicules existants.

8. Le présent document a pour but d’éviter une interprétation erronée du tableau du 9.2.1.1 de l’ADR en ce qui concerne les véhicules AT. Le fait d’adopter une approche plus systématique et plus logique dans l’ADR permet de clarifier le cadre juridique et d’éviter que des critères différents soient appliqués selon les Parties contractantes et les services d’inspection, ce qui est conforme à l’objectif de développement durable no 16 (Paix, justice et institutions efficaces).

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)